

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-228
INSTAURANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
34 RUE EMILE HEROULT
LE 30 MARS 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de monsieur GERNIER François, en date du 15 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 21 mars 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant l'urgence et la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de coulage de dalle par l'entreprise 14 MATERIAUX – ZA du Maresquier – 14150 OUISTREHAM,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise 14 MATERIAUX est autorisée à occuper le domaine public, à proximité du 34 rue Emile Hérault pour le coulage d'une dalle avec l'aide d'un camion toupie et d'une pompe à béton, **le 30 mars 2023 au matin entre 07 H 00 et 12 H 00.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tous véhicules sera interdite, sur la partie de la rue Emile Hérault situé entre la rue du Vieux Lieu et la rue du Docteur Tourmente , **le 30 mars 2023 au matin entre 07 H 00 et 12 H 00.**

ARTICLE 3 : Il est interdit à tout véhicule (y compris ceux de l'entreprise effectuant les travaux) de rouler ou de se stationner sur les trottoirs.

ARTICLE 4 : Des déviations routières et piétonnes seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 16/03/2023

Signé le 22.03.2023.

Publié le 22.03.2023.

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis Nicaise
Francis NICAISE